

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2019, 30 octobre 2019

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72)

Association des entrepreneurs en construction du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est constituée en personne morale en vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction du Québec et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 2), par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 61) et par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a été approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995 et modifié par les décrets n^{os} 1567-98 du 16 décembre 1998, 788-2010 du 15 septembre 2010 et 1113-2010 du 8 décembre 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a adopté une résolution visant la modification à ce règlement lors de son assemblée du 2 avril 2019;

ATTENDU QUE ces modifications ont été ratifiées par les membres de l'Association lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en trois lieux et moments distincts, soit les 11, 12 et 18 juin 2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72, a. 4; 1979, chapitre 2, a. 27)

1. L'article 2 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est modifié par le remplacement des mots « dans une municipalité de la Communauté urbaine de » par le mot « à ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « le tronc commun » par les mots « les clauses communes » et par le remplacement des mots « provinciale des constructeurs d'habitations » par les mots « des professionnels de la construction et de l'habitation ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe *a*.

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots « provinciale des constructeurs d'habitations » par les mots « des professionnels de la construction et de l'habitation ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression de « par télégramme, ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) il établit la base de la cotisation des membres et en détermine le montant; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « et à l'Association » après le mot « employeurs »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'entre elles » par les mots « des associations sectorielles d'employeurs »;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« Dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés. Suivant cette conciliation, l'Association conserve une somme forfaitaire de 125 000 \$.»;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 2,5 % à l'Association. ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, du mot « télégramme. ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « par télégramme. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du tronc commun » par les mots « des clauses communes ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71480

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), une demande d'attestation de classification doit être présentée à la ministre du Tourisme dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la forme des attestations de classification est déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et la ministre du Tourisme peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « établissement d'hébergement touristique »;